

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

17 NOVEMBRE 2016

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'AUDIOVISUEL ET AUX MÉDIAS,
AUX AFFAIRES GÉNÉRALES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX
INFRASTRUCTURES CULTURELLES, À LA CULTURE, À L'ENFANCE, AUX
BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

RÉSUMÉ

Le Projet de Décret-Programme accompagne les projets de budget ini 2017 de la Communauté française. Il en permet la bonne exécution, via les modifications de l'ensemble des bases légales nécessaires notamment à la mise en œuvre des mesures d'économies nouvelles décidées par le Gouvernement en vue d'un retour progressif à l'équilibre budgétaire.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'AUDIOVISUEL ET AUX MÉDIAS, AUX AFFAIRES GÉNÉRALES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX INFRASTRUCTURES CULTURELLES, À LA CULTURE, À L'ENFANCE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE	
11	
TITRE I Dispositions relatives à l'Audiovisuel et aux Médias	11
TITRE II Dispositions relatives aux affaires générales	11
CHAPITRE I Dispositions relatives aux organismes d'intérêt public	11
CHAPITRE II Dispositions relatives au budget et à la comptabilité	11
TITRE III Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	12
TITRE IV Disposition relative aux infrastructures culturelles	12
TITRE V Dispositions relatives à la Culture	12
CHAPITRE I Dispositions générales	12
CHAPITRE II Dispositions relatives aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales	12
CHAPITRE III Disposition modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène	13
CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique	13
CHAPITRE V Disposition modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels	13
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques	13
CHAPITRE VII Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture	13
SECTION I Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques	13
SECTION II Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques	14
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité	14
TITRE VI Dispositions relatives à l'Enfance	14
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française	14

TITRE VII Dispositions relatives aux bâtiments scolaires	14
TITRE VIII Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche	16
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours	16
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur	16
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 relatif au paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	16
CHAPITRE IV Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	17
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le fonds écureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux	17
CHAPITRE VI Dispositions modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés	17
CHAPITRE VII Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique	17
CHAPITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités	17
TITRE IX Dispositions finales	18

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'AUDIOVISUEL ET AUX MÉDIAS, AUX AFFAIRES GÉNÉRALES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX INFRASTRUCTURES CULTURELLES, À LA CULTURE, À L'ENFANCE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE
20

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT **27**

EXPOSÉ DES MOTIFS

TITRE I - Dispositions relatives à l'Audiovisuel et aux Médias

Ces articles ont pour objectif de retirer au Centre de l'aide à la presse le statut de SACA (service administratif à comptabilité autonome), puisque ce statut ne se justifie plus.

TITRE II - Dispositions relatives aux affaires générales

Ces dispositions visent à supprimer le Fonds d'égalisation des budgets et à régler une différence d'interprétation du texte entre la Cour des comptes et l'administration.

TITRE III - Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Le titre III concerne une modification technique pour élargir les catégories de bénéficiaires d'un fonds budgétaire.

TITRE IV - Disposition relative aux infrastructures culturelles

Le titre IV concerne le chantier de rénovation du Palace à Bruxelles qui est aujourd'hui en phase de finalisation. Il manque cependant le budget nécessaire aux parachèvements des salles de cinéma et aux premiers équipements. Le subside direct permet de rendre l'infrastructure opérationnelle dans les meilleurs délais.

TITRE V - Dispositions relatives à la Culture

Pour le titre V, il est rappelé que les montants des conventions et contrats-programmes sont fixés en 2017 à hauteur des montants engagés en 2016. Cette disposition vise les opérateurs des secteurs suivants : musées, bibliothèques, centres culturels, arts de la scène, arts plastiques et centres d'archives privées.

Le décret programme vise également les opérateurs relevant de ces secteurs et bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme non prévu par un décret.

TITRE VI - Dispositions relatives à l'Enfance

La sixième réforme de l'Etat organise, notamment, le transfert de certaines compétences relatives à la santé vers les communautés dont la Communauté française. En application de l'article 138 de la Constitution, un décret spécial (du 3/04/2014) prévoit que l'exercice de certaines compétences de la Communauté française en ma-

tière de santé est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La Communauté française garde cependant l'exercice de certaines compétences en matière de santé. Au vu des matières que l'Office de la Naissance et de l'Enfance gère déjà en matière de santé et des matières que la Fédération Wallonie-Bruxelles exercera, il a été décidé que les compétences suivantes seraient transférées au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) :

- promotion de la santé à l'école y compris l'hygiène dentaire ;
- campagnes de vaccination et vaccinations ;
- dépistages néonatal des anomalies congénitales et dépistage néonatal de la surdité.

Ces matières sont régies par des législations propres qui vont être adaptées dans les mois qui viennent :

- Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) ;
- Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école (M.B. 17/01/02) ;
- Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités (M.B. 07/06/02).

Dans l'attente d'une finalisation d'une nouvelle réglementation, il convient de maintenir le cadre légal nécessaire au bon fonctionnement des services et programmes, notamment la poursuite des programmes de dépistage néonataux et des missions des Services communautaires de promotion de la santé qui sont en lien direct avec les compétences transférées à l'ONE.

A cette fin, il convient d'adapter le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé pour prolonger jusqu'au 31 décembre 2017 le programme de promotion de la santé et les agréments des services communautaires.

TITRE VII - Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Ce titre modifie le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce titre prévoit en 2017 une nouvelle dotation exceptionnelle de 20 millions d'euros pour l'ensemble des réseaux selon la même clef que celle de 2016.

D'autre part, ce titre précise que cette nouvelle dotation de 20 millions d'euros ainsi que celle de 20 millions d'euros de 2016 peuvent également être utilisées pour l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement.

Dans les zones identifiées comme en tension démographique, une possibilité est laissée aux PO d'utiliser au maximum 6% des montants prévus pour le maintien de la capacité d'accueil lorsque celle-ci est sérieusement et durablement remise en question.

Finalement, ce titre permet de mieux renvoyer, en ce qui concerne ces dotations exceptionnelles en 2017, au dispositif prévu aux décrets du 29 juillet 1992 et du 13 juillet 1998 pour déterminer les zones où l'offre scolaire est insuffisante.

TITRE VIII - Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

Ces articles ont pour objectif d'harmoniser les méthodes d'indexation sur base de celle retenue dans le décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur, pour une plus grande cohérence.

TITRE IX - Dispositions finales

Ce titre fixe les entrées en vigueur et prises d'effets des dispositions du présent décret-programme.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I - Dispositions relatives à l'Audiovisuel et aux Médias

Article premier

A l'origine, la création du Centre de l'aide à la presse en tant que service à gestion séparée (aussi appelé « Service Administratif à Comptabilité Autonome » - SACA) se justifiait par le fait que le Centre devait encore percevoir, dans les premières années de son existence, des recettes extérieures. En effet, outre les montants à recevoir du Gouvernement, le Centre devait encore être alimenté par les chaînes de télévision RTBF, RTL-TVI et BTV (anciennement YTV) selon un plan pluriannuel d'extinction progressive des contributions des télévisions couvrant les années 2004 à 2007 en application de conventions signées en 2004.

Aujourd'hui, dès lors que cette alimentation extérieure n'existe plus, le maintien du Centre de l'aide à la presse en SACA ne se justifie plus. Le Centre reste par contre toujours bien chargé de la gestion de l'octroi des aides en traitant les demandes introduites en application du décret.

Art. 2

N'étant plus un SACA, le Centre n'a plus à recevoir de dotation. En effet, les subventions seront directement attribuées par arrêtés du Gouvernement sur la base des crédits inscrits au budget de la Communauté française.

Art. 3

Ce n'est plus le Centre, mais le Gouvernement qui octroiera les aides.

Art. 4

Adaptation en cohérence avec la modification de l'article 4 du décret.

TITRE II - Dispositions relatives aux affaires générales

CHAPITRE I - Dispositions relatives aux organismes d'intérêt public

Art. 5

La disposition vise à supprimer le Fonds d'égalisation des budgets créé par le décret – programme du 17 juillet 1998 et classé dans la catégorie A des organismes d'intérêt public visés à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954.

La mission de cet organisme, dont le ministre

du budget assurait directement la gestion, était de rééquilibrer le déficit lors de l'exécution des budgets à venir. A cet égard, il recevait des dotations à charge du budget et provisionnait des dépenses à utiliser les années suivantes pour rééquilibrer les budgets.

L'extension du périmètre SEC aux organismes d'intérêt public a rapidement rendu ce mécanisme inutile. Il convient dès lors de supprimer l'organisme en question.

L'article 2 du dispositif du décret d'ajustement des dépenses 2016 a réglé le transfert des montants encore disponibles sur le compte financier de l'organisme.

CHAPITRE II - Dispositions relatives au budget et à la comptabilité

Art. 6

La disposition proposée est introduite afin de régler une différence d'interprétation du texte entre la Cour des comptes et l'administration. Le détail de cette controverse figure dans les rapports de la Cour des comptes sur les contrôles des comptes généraux des exercices 2014 et 2015 et dans les réponses de l'administration jointes à ces rapports dans les documents parlementaires.

TITRE III - Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 7

Cet article élargit les bénéficiaires du Fonds 22 « Fonds pour l'octroi de prêts aux libraires » aux associations de libraires.

TITRE IV - Disposition relative aux infrastructures culturelles

Art. 8

Cet article introduit la base légale autorisant le Gouvernement à subventionner l'asbl « Le Palace » pour les parachèvements et les équipements du Cinéma Le Palace à Bruxelles.

TITRE V - Dispositions relatives à la Culture**CHAPITRE I - Dispositions générales****Art. 9**

Cet article aligne sur les montants octroyés en 2016, les subventions 2017 des opérateurs qui sans être soumis au décret régissant ces secteurs, évoluent dans les secteurs suivants : institutions muséales, arts de la scène, centres d'archives privés, réseau public de la lecture et bibliothèques publiques, fédérations de pratiques artistiques en amateur, fédérations de centres d'expression et de créativité, centres d'expression et de créativité, Centres culturels et arts plastiques.

Cette mesure prolonge donc à nouveau d'une année la réduction linéaire de 1 % adoptée dans le cadre du budget initial 2015 et répétée dans le cadre du budget initial 2016.

Art. 10

Pour l'année 2017, cet article suspend les nouveaux agréments dans le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et pour les centres d'archives privées. En ce qui concerne les centres culturels, ils pourront être, à leur demande, reconnus en 2017 moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance.

CHAPITRE II - Dispositions relatives aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

Articles 11 à 13

Dans le secteur des musées et des institutions muséales, ces articles prolongent d'une année les mesures prévues dans les articles 18 à 20 du décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE III - Disposition modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Art. 14

Dans le secteur des arts de la scène, cet article prolonge d'une année les mesures prévues dans l'article 21 du décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires,

à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE IV - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique

Art. 15

Dans le secteur des centres d'archives privés, cet article prolonge d'une année les mesures prévues dans l'article 22 du décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE V - Disposition modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels

Art. 16

Dans le secteur des Centres culturels, cet article prolonge d'une année les mesures prévues dans l'article 28 du décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE VI - Disposition modifiant le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Art. 17

Dans le secteur des arts plastiques, cet article prolonge d'une année les mesures prévues dans l'article 29 du décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE VII - Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture

SECTION I - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 18

Cet article prolonge d'une année les mesures prévues dans l'article 14 du décret-programme du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française.

Art. 19

Cet article prolonge d'une année les mesures prévues dans l'article 15 du décret-programme du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française.

Art. 20

Cet article prolonge d'une année les mesures prévues dans l'article 23 du décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale.

SECTION II - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 21

Cet article prolonge d'une année les mesures prévues dans l'article 24 du décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE VIII - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Articles 22 à 23

Dans le secteur des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, ces articles prolongent d'une année les mesures prévues dans les articles 25 et 26 du décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale.

Art. 24

Cet article permet aux associations de bénéficier de minimum 80 % de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités.

TITRE VI - Dispositions relatives à l'Enfance

CHAPITRE I - Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Art. 25

L'article 18 du décret du 14 juillet 1997 de promotion de la santé a été inséré en 2009 afin de permettre de prolonger le Programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 en attente d'une évaluation puis d'une réforme. Via l'article unique du présent Décret, la validité du Programme quinquennal de promotion de la santé est portée jusqu'à la date du 31/12/2017.

Art. 26

L'article 19 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française permet au Gouvernement de prolonger les agréments des services communautaires de promotion de la santé, cela permettra d'amener les agréments jusqu'au 31/12/2017.

TITRE VII - Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Articles 27 et 28

Ces articles ont pour but d'une part de prévoir une nouvelle dotation exceptionnelle en 2017 de 4.378.000 EUR au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté fran-

çaise afin de financer 100 % des projets situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique et visant à renforcer rapidement la capacité d'accueil par extension ou reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, ou par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, ou visant à maintenir la capacité d'accueil.

D'autre part, ces articles ont pour but de préciser que la dotation exceptionnelle de 4.378.000 EUR en 2016 peut également être utilisée pour l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement [ou pour le maintien de la capacité d'accueil.

Finalement, ces articles permettent de mieux renvoyer, en ce qui concerne ces dotations exceptionnelles de 4.378.000 EUR en 2016 et en 2017, au dispositif prévu aux décrets du 29 juillet 1992 et du 13 juillet 1998 pour déterminer les zones où l'offre scolaire est insuffisante.

Articles 29 à 31

Ces articles ont pour but d'une part de prévoir une nouvelle dotation exceptionnelle en 2017 de 7.935.000 EUR au Fonds des bâtiments scolaires de l'officiel subventionné afin de financer 100 % des projets situés dans des zones d'enseignement en forte tension démographique et visant à renforcer rapidement la capacité d'accueil par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, ou par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, [ou visant à maintenir la capacité d'accueil.

D'autre part, ces articles ont pour but de préciser que la dotation exceptionnelle de 7.935.000 EUR en 2016 peut également être utilisée pour l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement [ou pour le maintien de la capacité d'accueil.

Finalement, ces articles permettent de mieux renvoyer, en ce qui concerne ces dotations exceptionnelles de 7.935.000 EUR en 2016 et en 2017, au dispositif prévu aux décrets du 29 juillet 1992 et du 13 juillet 1998 pour déterminer les zones où l'offre scolaire est insuffisante.

Articles 32 à 34

Ces articles ont pour but d'une part de prévoir une nouvelle dotation exceptionnelle en 2017 de 7.687.000 EUR au Fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française afin de financer 100 % des projets de l'enseignement libre subventionné, situé dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique et visant à renforcer

rapidement la capacité d'accueil par extension ou reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, ou l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement, [ou visant à maintenir la capacité d'accueil.

D'autre part, ces articles ont pour but de préciser que la dotation exceptionnelle de 7.687.000 EUR en 2016 peut être également utilisée pour l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement [ou pour le maintien de la capacité d'accueil.

Finalement, ces articles permettent de mieux renvoyer, en ce qui concerne ces dotations exceptionnelles de 7.687.000 EUR en 2016 et en 2017, au dispositif prévu aux décrets du 29 juillet 1992 et du 13 juillet 1998 pour déterminer les zones où l'offre scolaire est insuffisante.

TITRE VIII - Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

CHAPITRE I - Dispositions modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours

Art. 35

Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

CHAPITRE II - Dispositions modifiant le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur

Art. 36

Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

CHAPITRE III - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 relatif au paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 37

Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

Art. 38

Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

CHAPITRE IV - Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 39

Cet article corrige une coquille, l'indice visé étant l'indice santé.

CHAPITRE V - Dispositions modifiant le décret du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le fonds écurieuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux

Art. 40

Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

CHAPITRE VI - Dispositions modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

Art. 41

Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

CHAPITRE VII - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique

Art. 42

Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

Art. 43

Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

Art. 44

Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

Art. 45

Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

CHAPITRE VIII - Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités

Art. 46

Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

Art. 47

Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

TITRE IX - Dispositions finales

Art. 48

Ces articles fixent les entrées en vigueur et prises d'effets des dispositions du présent décret.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'AUDIOVISUEL ET AUX MÉDIAS, AUX AFFAIRES GÉNÉRALES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX INFRASTRUCTURES CULTURELLES, À LA CULTURE, À L'ENFANCE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'Audiovisuel et aux Médias

Article premier

A l'article 2 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, tel que modifié par les décrets du 5 juin 2008 et 30 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1er est abrogé ;

2° dans le § 2, les mots « Le Centre est chargé » sont remplacés par les mots « Le Centre de l'aide à la presse, ci-après dénommé Le Centre, est chargé de la gestion » ;

3° les termes « § 2 » sont supprimés.

Art. 2

Dans l'article 4 du même décret, la première phrase est remplacée par ce qui suit : « Les crédits annuellement réservés aux aides à la presse écrite quotidienne francophone sont de 6 200 000 EUR. ».

Art. 3

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, la première phrase est remplacée par ce qui suit : « Le Gouvernement octroie les aides aux Entreprises de presse qui adressent une demande écrite et motivée auprès du Centre avant le 1er juin de l'année civile en cours pour le soutien d'un titre de presse quotidienne ou d'un groupe de titres. » ;

2° dans le § 2, la première phrase est remplacée par ce qui suit : « Le Gouvernement octroie également les aides aux groupements d'entreprises de presse qui adressent une demande écrite et motivée auprès du Centre avant le 1er juin de l'année civile en cours pour la couverture du coût de l'adaptation aux technologies modernes de communication des titres de presse quotidienne ou groupes de titres édités par leurs membres ou de programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias. ».

Art. 4

Dans les articles 8 (§ 1er, première phrase), 9 (première phrase), 10 (première, 2ème et 3ème phrases), 11 (première phrase) et 13 (première phrase) du même décret, les mots « des sommes versées au Centre » sont chaque fois remplacés par les mots « des crédits visés à l'article 4 ».

TITRE II

Dispositions relatives aux affaires générales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux organismes d'intérêt public

Art. 5

Les articles 1 à 4 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au budget et à la comptabilité

Art. 6

Les dispositions de l'article 73 alinéa deux du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les comptes annuels des services administra-

tifs à comptabilité autonome sont joints, dans une forme agrégée, au compte général certifié par la Cour conformément à l'article 44, paragraphe 1er, alinéa deux, et approuvés par une mention figurant dans le décret portant approbation du compte général visé à l'article 44, paragraphe 2.».

TITRE III

Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 7

Le Fonds 22 tel que repris au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe 1 du présent décret.

TITRE IV

Disposition relative aux infrastructures culturelles

Art. 8

Dans la limite des crédits disponibles de la division organique 15 du budget des dépenses, le Gouvernement peut octroyer un subside à l'asbl « Le Palace » pour les parachèvements et les équipements du Cinéma « Le Palace » à Bruxelles.

TITRE V

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 9

Pour l'année civile 2017, est soumis à une réduction de 1 % et est identique au montant octroyé en 2016, le montant des subventions inscrites dans les conventions ou contrat-programmes des opérateurs qui sans être soumis au décret régissant ce secteur, évoluent dans l'un des secteurs suivants :

- 1° des musées et autres institutions muséales ;
- 2° professionnel des Arts de la scène ;
- 3° de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente ;
- 4° des centres d'archives privées ;
- 5° des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

- 6° des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité ;
- 7° des centres culturels ;
- 8° des arts plastiques.

Art. 10

§ 1er. Pour l'année 2017, le Gouvernement n'opère aucune nouvelle reconnaissance ou nouvel agrément sur la base des décrets suivants :

- 1° le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- 2° le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.

§ 2. Le Gouvernement reconnaît, à leur demande, durant l'année 2017 les centres culturels déjà reconnus sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance par dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 2013 relatifs aux centres culturels.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

Art. 11

A l'article 8, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, les termes « pour l'année civile 2015 et pour l'année civile 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

Art. 12

A l'article 11, § 1er, alinéa 4, du même arrêté, les termes « pour l'année civile 2015 et pour l'année civile 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

Art. 13

A l'article 13, § 4, alinéa 2, du même arrêté, les termes « pour l'année civile 2015 et pour l'année civile 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

CHAPITRE III

Disposition modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Art. 14

A l'article 35, alinéa 2, du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, les termes « en 2015 et en 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

CHAPITRE IV

Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique

Art. 15

A l'article 4, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, les termes « pour l'année 2015 et pour l'année 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

CHAPITRE V

Disposition modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels

Art. 16

A l'article 106, § 4, du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels, les termes « pour l'année civile 2015 et l'année civile 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Art. 17

A l'article 8, alinéa 2, du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, les termes « en 2015 et en 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

CHAPITRE VII

Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 18

L'article 14, § 1er, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisée par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'évaluation du plan quinquennal a lieu :

- 1° à l'issue de la septième année de son exécution pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2011 et pour l'évaluation du plan retenant les objectifs d'action et de programmation visés à l'article 19, § 3, pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat programme a pris effet le 1er janvier 2011 ;
- 2° à l'issue de la sixième année de son exécution pour les opérateurs dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2012 ;
- 3° à l'issue de la période de 5 ans et six mois pour les opérateurs du Service public de la lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er juillet 2012 ;
- 4° à l'issue de la cinquième année de son exécution pour les opérateurs dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2013. ».

Art. 19

L'article 15, alinéa 3, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 15, alinéa 2, c°, la décision du Gouvernement sur le maintien de la reconnaissance intervient au terme de la période quinquennale prolongée :

- 1° de trois ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2011 ;
- 2° de trois ans pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat programme a pris effet le 1er janvier 2011 ;
- 3° de deux ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris

effet au 1^{er} janvier 2012 et pour ceux dont la reconnaissance a pris effet au 1^{er} juillet 2012 ;
4° de un an pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1^{er} janvier 2013. ».

Art. 20

A l'article 21, alinéa 4, du même décret, les termes « pour l'année 2015 et pour l'année 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

SECTION II

Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 21

A l'article 44, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les termes « pour l'année 2015 et pour l'année 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Art. 22

A l'article 49, alinéa 1^{er}, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité, les mots « de 8 ans » sont remplacés par « de 9 ans ».

Art. 23

A l'article 49, alinéa 2, du même décret, les mots « en 2012, 2013, 2014, 2015 et en 2016 » sont remplacés par les mots « de 2012 à 2017 ».

Art. 24

Au chapitre VIII du même décret, il est inséré un article 51/3 rédigé comme suit :

« Art. 51/3. A partir du 1^{er} janvier 2017, les associations reconnues bénéficient, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, de minimum 80 % de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités prévue aux articles 30, alinéa 1^{er}, 1°, 31, alinéa 1^{er}, 1°, et 32, alinéa 1^{er}, 1°, selon qu'il s'agit d'un centre d'expression et de créativité, d'une fédération représentative de centres d'expression et de créativité ou d'une fédération de pratique artistique en amateur.

Toutefois, si en application de l'article 51 et de l'article 13, § 2, du décret programme du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française, les associations visées à l'alinéa 1^{er} bénéficient de plus de 80 % de la subvention forfaitaire et annuelle de fonctionnement et d'activités prévue aux articles 30, alinéa 1^{er}, 31, alinéa 1^{er}, 1°, et 32, alinéa 1^{er}, 1°, elles continuent à bénéficier de ce montant à titre de subvention de fonctionnement et d'activités. ».

TITRE VI

Dispositions relatives à l'Enfance

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Art. 25

A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2017 ».

Art. 26

A l'article 19 du même décret, les mots « jusqu'au 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2017 ».

TITRE VII

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 27

A l'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le point 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° en 2016, une dotation exceptionnelle de 4.378.000 EUR afin de financer 100 % des projets

visant :

- a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,
- b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum x% des montants octroyés.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; ».

Art. 28

A l'article 5, § 2, du même décret il est ajouté un point 12° libellé comme suit :

« 12° en 2017, une dotation exceptionnelle de 4.378.000 EUR afin de financer 100% des projets visant :

- a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,
- b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

Art. 29

A l'article 7, § 2, du même décret, il est ajouté un point 7° libellé comme suit :

« 7° en 2017, une dotation exceptionnelle de 7.935.000 EUR. ».

Art. 30

A l'article 7, § 4, du même décret, le point 3° est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3° de 100% des projets à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 7, § 2, 6 visant :

- a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,
- b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; ».

Art. 31

A l'article 7, § 4, du même décret, il est ajouté un point 4° libellé comme suit :

« 4° de 100% des projets à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 7, § 2, 7° visant :

- a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,
- b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

Art. 32

A l'article 9, § 2, du même décret, il est ajouté un point 6° libellé comme suit :

« 6° en 2017, une dotation exceptionnelle de 7.687.000 EUR. ».

Art. 33

A l'article 9, § 4, du même décret, le point 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° le paiement des subventions à 100% des projets de l'enseignement libre subventionné à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, § 2, 5°. visant :

- a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil, soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,
- b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; ».

Art. 34

A l'article 9, § 4, du même décret, il est ajouté un point 6° libellé comme suit :

« 6° le paiement des subventions à 100% des projets de l'enseignement libre subventionné à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, § 2, 6° visant :

- a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil, soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,
- b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

TITRE VIII**Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche****CHAPITRE PREMIER****Dispositions modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours****Art. 35**

A l'article 2, le §1er est remplacé par ce qui suit : « §1er. La Communauté française contribue à établir la gratuité des supports de cours en octroyant aux institutions universitaires, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts des allocations annuelles complémentaires aux avantages et subsides sociaux.

À cette fin, un montant de 1.012.000 EUR est alloué en 2016.

À partir de l'année 2017, le montant des allocations annuelles est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) selon la formule : IPC de janvier de l'année budgétaire concernée / IPC de janvier de l'année budgétaire précédente. ».

CHAPITRE II**Dispositions modifiant le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur****Art. 36**

À l'article 35, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « À partir de l'année 2017, le montant visé à l'alinéa premier est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) selon la formule : IPC de janvier de l'année budgétaire concernée / IPC de janvier de l'année budgétaire précédente. ».

CHAPITRE III**Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 relatif au paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études****Art. 37**

L'article 27 est complété par l'alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice santé

(IS) selon la formule : IS de décembre de l'année budgétaire concernée / IS de décembre de l'année budgétaire précédente. ».

Art. 38

L'article 56 est complété par l'alinéa suivant : « À partir de l'année 2017, le montant de l'allocation annuelle est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice santé (IS) selon la formule : IS de décembre de l'année budgétaire concernée / IS de décembre de l'année budgétaire précédente. ».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 39

À l'article 29, § 4, alinéa premier, les mots « des prix à la consommation » sont supprimés.

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le fonds écureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux

Art. 40

L'article 10 est complété par l'alinéa suivant : « À partir de l'année 2017, le montant de la subvention annuelle est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée à la variation de l'indice des prix à la consommation. ».

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

Art. 41

L'article 2, alinéa 4, est complété comme suit : « A partir de l'année budgétaire 2017, les montants de la subvention annuelle par étudiant sont calculés en adaptant les montants définitifs obtenus pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) selon la formule suivante : IPC de janvier de l'année budgétaire concernée /

IPC de janvier de l'année budgétaire précédente. ».

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique

Art. 42

L'article 1er est complété comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente. ».

Art. 43

L'article 8 est complété comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant des subventions est calculé en adaptant le montant définitif des subventions de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente. ».

Art. 44

L'article 11 est complété comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente. ».

Art. 45

L'article 15 est complété comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente. ».

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités

Art. 46

L'article 1er est complété comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de

la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente. ».

Art. 47

L'article 5 est complété comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente. ».

TITRE IX

Dispositions finales

Art. 48

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception des articles 8, 27, 30 et 33, qui produisent leurs effets au 1er septembre 2016.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

J.-C. Marcourt

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, du Sport et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. Madrane

La Ministre de l'Education,

M-M. Schyns

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. Flahaut

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. Simonis

ANNEXE

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
22. Fonds pour l'octroi de prêts aux libraires ou aux associations de librairies (B)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française à des librairies ou associations de librairies, en application de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à la librairie dans la Communauté française du 23 octobre 1991, tel que modifié.	Octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies, aux associations de librairies ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à la librairie dans la Communauté française du 23 octobre 1991, tel que modifié.

* *
*

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'AUDIOVISUEL ET AUX MÉDIAS, AUX AFFAIRES GÉNÉRALES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX INFRASTRUCTURES CULTURELLES, À LA CULTURE, À L'ENFANCE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du Ministre du Budget ;
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I - Dispositions relatives à l'Audiovisuel et aux Médias

Article premier

A l'article 2 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, tel que modifié par les décrets du 05/06/2008 et 30/04/2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est abrogé ;
- 2° Dans le § 2, les mots « Le Centre est chargé » sont remplacés par les mots « Le Centre de l'aide à la presse, ci-après dénommé Le Centre, est chargé de la gestion ».
- 3° Les termes « §2 » sont supprimés.

Art. 2

Dans l'article 4 du même décret la première phrase est remplacée par ce qui suit : « Les crédits annuellement réservés aux aides à la presse écrite quotidienne francophone sont de 6 200 000 EUR. ».

Art. 3

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

Dans le § 1er, la première phrase est remplacée par ce qui suit : « Le Gouvernement octroie les aides aux Entreprises de presse qui adressent une demande écrite et motivée auprès du Centre avant le 1er juin de l'année civile en cours pour le soutien d'un titre de presse quotidienne ou d'un groupe de titres. » ;

Dans le § 2, la première phrase est remplacée par ce qui suit : « Le Gouvernement octroie également les aides aux groupements d'entreprises de presse qui adressent une demande écrite et motivée auprès du Centre avant le 1er juin de l'année civile en cours pour la couverture du coût de l'adaptation aux technologies modernes

de communication des titres de presse quotidienne ou groupes de titres édités par leurs membres ou de programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias. ».

Art. 4

Dans les articles 8 (§ 1er, première phrase), 9 (première phrase), 10 (première, 2ème et 3ème phrases), 11 (première phrase) et 13 (première phrase) du même décret, les mots « des sommes versées au Centre » sont chaque fois remplacés par les mots « des crédits visés à l'article 4 ».

TITRE II - Dispositions relatives aux affaires générales

CHAPITRE I - Dispositions relatives aux organismes d'intérêt public

Art. 5

Les articles 1 à 4 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé sont abrogés.

CHAPITRE II - Dispositions relatives au budget et à la comptabilité

Art. 6

Les dispositions de l'article 73 alinéa deux du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les comptes annuels des services administratifs à comptabilité autonome sont joints, dans une forme agrégée, au compte général certifié par la Cour conformément à l'article 44 paragraphe 1er alinéa deux et approuvés par une mention figurant dans le décret portant approbation du compte général visé à l'article 44 paragraphe 2 »

TITRE III - Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 7

Le Fonds 22 tel que repris au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires

figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe 1 du présent décret.

TITRE IV - Disposition relative aux infrastructures culturelles

Art. 8

Dans la limite des crédits disponibles de la Division organique 15 du Budget, le Gouvernement peut octroyer un subside à l'asbl « Le Palace » pour les parachèvements et les équipements du Cinéma « Le Palace » à Bruxelles.

TITRE V - Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE I - Dispositions générales

Art. 9

Pour l'année civile 2017, est soumis à une réduction de 1% et est identique au montant octroyé en 2016, le montant des subventions inscrites dans les conventions ou contrat-programmes des opérateurs qui sans être soumis au décret régissant ce secteur, évoluent dans l'un des secteurs suivants :

- 1° des musées et autres institutions muséales ;
- 2° professionnel des Arts de la scène ;
- 3° de l'action associative dans le champ de l'Education permanente ;
- 4° des centres d'archives privées ;
- 5° des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- 6° des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité ;
- 7° des centres culturels ;
- 8° des arts plastiques.

Art. 10

§ 1er Pour l'année 2017, le Gouvernement n'opère aucune nouvelle reconnaissance ou nouvel agrément sur la base des décrets suivants :

- 1° le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- 2° le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.

§ 2. Le Gouvernement peut reconnaître, à leur demande, durant l'année 2017 les centres culturels déjà reconnus sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance par dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 2013 relatifs aux centres culturels.

CHAPITRE II - Dispositions relatives aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

Art. 11

A l'article 8, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, les termes « pour l'année 2015 et pour l'année 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

Art. 12

A l'article 11, § 1er, alinéa 4, du même arrêté, les termes « pour l'année 2015 et pour l'année 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

Art. 13

A l'article 13, § 4, alinéa 2, du même arrêté, les termes « pour l'année 2015 et pour l'année 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

CHAPITRE III - Disposition modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Art. 14

A l'article 35, alinéa 2, du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, les termes « pour l'année 2015 et pour l'année 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

CHAPITRE IV - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique

Art. 15

A l'article 4, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, les termes « pour l'année 2015 et pour l'année 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

CHAPITRE V - Disposition modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels

Art. 16

A l'article 106, § 4, du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels, les termes « pour l'année 2015 et pour l'année 2016 » sont remplacés par les

termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

CHAPITRE VI - Disposition modifiant le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Art. 17

A l'article 8, alinéa 2, du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, les termes « pour l'année 2015 et pour l'année 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

CHAPITRE VII - Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture

SECTION I - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 18

L'article 14, § 1er, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisée par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'évaluation du plan quinquennal a lieu :

- 1° à l'issue de la septième année de son exécution pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2011 et pour l'évaluation du plan reprenant les objectifs d'action et de programmation visés à l'article 19, § 3 pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat programme a pris effet le 1er janvier 2011 ;
- 2° à l'issue de la sixième année de son exécution pour les opérateurs dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2012 ;
- 3° à l'issue de la période de 5 ans et six mois pour les opérateurs du Service public de la lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er juillet 2012 ;
- 4° à l'issue de la cinquième année de son exécution pour les opérateurs dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2013. ».

Art. 19

L'article 15, alinéa 3, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 15, alinéa 2, c°, la décision du Gouvernement sur le maintien de la reconnaissance intervient au terme de la période quinquennale prolongée :

- 1° de trois ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2011 ;

- 2° de trois ans pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat programme a pris effet le 1er janvier 2011 ;

- 3° de deux ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2012 et pour ceux dont la reconnaissance a pris effet au 1er juillet 2012 ;

- 4° de un an pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1er janvier 2013. ».

Art. 20

A l'article 21, alinéa 4, du même décret, les termes « pour l'année 2015 et pour l'année 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

SECTION II - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 21

A l'article 44, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les termes « pour l'année 2015 et pour l'année 2016 » sont remplacés par les termes « pour les années civiles 2015 à 2017 ».

CHAPITRE VIII - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Art. 22

A l'article 49, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de Centres d'expression de créativité et des Centres d'expression et de créativité, les mots « de 8 ans » sont remplacés par « de 9 ans ».

Art. 23

A l'article 49, alinéa 2, du même décret, les mots « en 2012, 2013, 2014, 2015 et en 2016 » sont remplacés par les mots « de 2012 à 2017 ».

Art. 24

Au chapitre VIII, du même décret, il est inséré un article 51/3 rédigé comme suit :

« A partir du 1er janvier 2017, les associations reconnues bénéficient, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, de minimum 80 % de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités prévue aux articles 30, alinéa 1er, 1°, 31, alinéa 1er, 1° et 32, alinéa 1er, 1°, selon qu'il s'agit d'un centre d'expression et de créativité, d'une fédération représentative de centres d'expression et de créativité ou d'une fédération de pratique artistique en amateur.

Toutefois, si en application de l'article 51 et de l'article 13, §2, du décret programme du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française, les associations visées à l'alinéa 1er bénéficient de plus de 80% de la subvention forfaitaire et annuelle de fonctionnement et d'activités prévue aux articles 30, alinéa 1er, 31, alinéa 1er, 1° et 32, alinéa 1er, 1°, elles continuent à bénéficier de ce montant à titre de subvention de fonctionnement et d'activités. ».

TITRE VI - Dispositions relatives à l'Enfance**CHAPITRE I - Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française****Art. 25**

A l'article 18, du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2017 ».

Art. 26

A l'article 19, du même décret, les mots « jusqu'au 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2017 ».

TITRE VII - Dispositions relatives aux bâtiments scolaires**Art. 27**

A l'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le point 6° est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6° en 2016, une dotation exceptionnelle de 4.378.000 EUR afin de financer 100% des projets visant :

a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure

scholaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,

b) le maintien de la capacité d'accueil.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; ».

Art. 28

A l'article 5, § 2 du même décret il est ajouté un point 12° libellé comme suit :

« 12° en 2017, une dotation exceptionnelle de 4.378.000 EUR afin de financer 100% des projets visant :

a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,

b) le maintien de la capacité d'accueil.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

Art. 29

A l'article 7, § 2, du même décret, il est ajouté un point 7° libellé comme suit :

« 7° en 2017, une dotation exceptionnelle de 7.935.000 EUR. ».

Art. 30

A l'article 7, § 4, du même décret, le point 3° est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3° de 100 % des projets visant :

a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,

b) le maintien de la capacité d'accueil, à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 7, § 2, 6°.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; ».

Art. 31

A l'article 7, § 4, du même décret, il est ajouté un point 4° libellé comme suit :

« 4° de 100 % des projets visant :

- a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante ; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,
- b) le maintien de la capacité d'accueil, à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 7, § 2, 7°.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

Art. 32

A l'article 9, § 2, du même décret, il est ajouté un point 6° libellé comme suit :

« 6° en 2017, une dotation exceptionnelle de 7.687.000 EUR. ».

Art. 33

A l'article 9, § 4, du même décret, le point 5° est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5° le paiement des subventions à 100 % des projets de l'enseignement libre subventionné visant :

- a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil, soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,
- b) le maintien de la capacité d'accueil, à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, § 2, 5°.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation

de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; ».

Art. 34

A l'article 9, § 4, du même décret, il est ajouté un point 6° libellé comme suit :

« 6° le paiement des subventions à 100 % des projets de l'enseignement libre subventionné visant :

- a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil, soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,
- b) le maintien de la capacité d'accueil, à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, § 2, 6°.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

TITRE VIII - Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

CHAPITRE I - Dispositions modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours

Art. 35

A l'article 2, le § 1er est remplacé par ce qui suit : « La Communauté française contribue à établir la gratuité des supports de cours en octroyant aux institutions universitaires, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts des allocations annuelles complémentaires aux avantages et subsides sociaux.

À cette fin, un montant de 1.012.000 EUR est alloué en 2016.

À partir de l'année 2017, le montant des allocations annuelles est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) selon la formule : IPC de janvier de l'année budgétaire concernée / IPC de janvier de l'année budgétaire précédente.

CHAPITRE II - Dispositions modifiant le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur

Art. 36

À l'article 35, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « À partir de l'année 2017, le montant visé à l'alinéa

premier est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) selon la formule : IPC de janvier de l'année budgétaire concernée / IPC de janvier de l'année budgétaire précédente. »

CHAPITRE III - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 relatif au paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 37

L'article 27 est complété par l'alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice santé (IS) selon la formule : IS de décembre de l'année budgétaire concernée / IS de décembre de l'année budgétaire précédente. »

Art. 38

L'article 56 est complété par l'alinéa suivant : « À partir de l'année 2017, le montant de l'allocation annuelle est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice santé (IS) selon la formule : IS de décembre de l'année budgétaire concernée / IS de décembre de l'année budgétaire précédente. »

CHAPITRE IV - Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 39

À l'article 29, §4, alinéa premier, les mots « des prix à la consommation » sont supprimés.

CHAPITRE V - Dispositions modifiant le décret du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le fonds écurueil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux

Art. 40

L'article 10 est complété par l'alinéa suivant : « À partir de l'année 2017, le montant de la subvention annuelle est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée à la variation de l'indice des prix à la consommation. »

CHAPITRE VI - Dispositions modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

Art. 41

L'article 2, alinéa 4, est complété comme suit : « A partir de l'année budgétaire 2017, les montants de la subvention annuelle par étudiant sont calculés en adaptant les montants définitifs obtenus pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) selon la formule suivante : IPC de janvier de l'année budgétaire concernée / IPC de janvier de l'année budgétaire précédente. »

CHAPITRE VII - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique

Art. 42

L'article 1er est complété comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

Art. 43

L'article 8 est complété comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant des subventions est calculé en adaptant le montant définitif des subventions de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

Art. 44

L'article 11 est complété comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

Art. 45

L'article 15 est complété comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

CHAPITRE VIII - Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités

Art. 46

L'article 1er est complété comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

Art. 47

L'article 5 est complété comme suit : « À partir de l'année 2017, le montant de la subvention est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée / IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

TITRE IX - Dispositions finales

Art. 48

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception des articles 8, 27, 30 et 33 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2016.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

J.-C. Marcourt

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, du Sport et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. Madrane

La Ministre de l'Education,

M-M. Schyns

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. Flahaut

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. Simonis

ANNEXE

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
22. Fonds pour l'octroi de prêts aux libraires ou aux associations de librairies (B)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française à des librairies ou associations de librairies, en application de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à la librairie dans la Communauté française du 23 octobre 1991, tel que modifié.	Octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies, aux associations de librairies ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à la librairie dans la Communauté française du 23 octobre 1991, tel que modifié.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.392/2-4
du 10 novembre 2016

sur

un avant-projet de décret-programme de la Communauté française 'portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche'

Le 31 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé jusqu'au 10 novembre 2016 dans la demande d'avis, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche'.

Le titre 2, chapitre II et le titre 3 de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre les 9 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

Les titres 7 à 9 de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre les 10 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

Le titre 1, le titre 2, chapitre I^{er}, et les titres 4 à 6 et 9 de l'avant-projet ont été examinés par la quatrième chambre le 9 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2016.

*

OBSERVATION PRÉALABLE

Aux termes de la notification du Gouvernement du 28 octobre 2016, le Ministre du Budget est chargé de requérir l'avis du Conseil d'État sur le projet « dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 [...] ».

Dans la lettre de demande d'avis, reçue au greffe de la section de législation du Conseil d'État le 31 octobre 2016, le Ministre du Budget, tout en fondant expressément cette demande sur cette dernière disposition, expose ce qui suit :

« Comme en atteste la notification ci-jointe, le Gouvernement souhaiterait un avis dans les cinq jours. Toutefois, conscient du travail du Conseil d'État, je sollicite votre avis dans les 30 jours tout en vous demandant s'il est envisageable de le recevoir pour le 10 novembre au plus tard afin de permettre au Gouvernement de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française pour le 16 novembre en vue de son suivi, en Commission au sein du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles le 28 novembre pour être voté en décembre lors de la dernière séance du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles ».

Nonobstant ce qu'exprime le Ministre en se référant à un délai de « 30 jours », la demande d'avis, assortie du souhait d'une communication de l'avis au plus tard le 10 novembre 2016, à savoir le sixième jour ouvrable faisant suite à la saisine de la section de législation, le 31 octobre 2016, ne peut, selon ses termes mêmes, être considérée comme sollicitant réellement la remise de l'avis dans les trente jours. On relève en outre que la lettre déclare également se fonder sur l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Vu la notification du Gouvernement, la demande d'avis ne peut être analysée, selon l'ensemble du dossier, que comme fondée sur l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, précité, moyennant la prorogation du délai de cinq jours ouvrables prévu par cette disposition, qui expire en l'espèce le 9 novembre 2016, à un délai de six jours ouvrables, expirant le 10 novembre 2016. Pareille prorogation, prévue par l'article 84, § 4, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', est admissible pour autant qu'elle ne dénature pas l'urgence invoquée.

C'est donc en fonction du régime juridique prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État qu'il est procédé à l'examen du présent projet.

Conformément à cette disposition, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, la notification du Gouvernement chargeant le Ministre du Budget de requérir l'avis du Conseil d'État ¹ s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme, de portée budgétaire, est destiné à traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de la confection de son budget initial 2017 visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le fédéral et l'Union européenne. Dans ce cadre, il est souhaitable de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française le plus rapidement possible et au plus tard en même temps que les décrets budgétaires 2017 afin de permettre le vote du présent décret le 14 décembre 2016 ».

Les dispositions pour lesquelles cette justification de l'urgence est pertinente seront donc seules examinées dans le présent avis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ², à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Les dispositions figurant aux articles 7 à 24 de l'avant-projet portent sur des matières culturelles diverses qui entrent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, l'article 6 de cette loi du 16 juillet 1973 a toujours été interprété comme signifiant que la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application du pacte culturel constitue une formalité préalable à caractère obligatoire.

Selon la notification du Gouvernement du 28 octobre 2016 accompagnant l'avant-projet, la ministre ayant la Culture dans ses attributions a été chargée de « soumettre en urgence les titres 3 et 5 de l'avant-projet de décret-programme à la consultation des instances d'avis concernées œuvrant dans le secteur culturel ».

¹ Il est rappelé qu'en vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', la motivation de l'urgence doit figurer dans la demande d'avis.

² S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte des avis qui restent à obtenir, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Cette observation vaut pour les autres formalités préalables prévues par la notification du 28 octobre 2016.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

TITRE 1 – Dispositions relatives à l'Audiovisuel et aux Médias

Articles 1^{er} à 4

Les articles 1^{er} à 4 de l'avant-projet sont sans lien avec les considérations émises pour motiver l'urgence.

En outre, la règle suivant laquelle la demande d'aide à la presse doit être introduite avant le 1^{er} juin de l'année civile en cours contredit l'urgence.

La demande d'avis n'est donc pas recevable pour ce qui les concerne.

TITRE 2 – Dispositions relatives aux affaires générales

CHAPITRE I^{er} – Dispositions relatives aux organismes d'intérêt public

Article 5

Dans la mesure où le véhicule institué par les articles 1^{er} à 4 du décret-programme du 17 juillet 1998 'portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires', l'enseignement et la promotion de la santé a été créé en vue de permettre l'équilibre annuel des budgets de la Communauté française via un système de prélèvement effectué en faveur de la Communauté française sur des dotations préalablement constituées à charge du budget de cette dernière, il peut être considéré que l'article 5 de l'avant-projet, qui vise à abroger le mécanisme d'égalisation des budgets annuels de la Communauté française, n'est pas sans lien avec la motivation de l'urgence qui figure au dossier de demande d'avis.

L'article 5 de l'avant-projet n'appelle pas d'observation.

CHAPITRE II – Dispositions relatives au budget et à la comptabilité

Article 6

La modification envisagée à l'article 6 est sans lien avec la motivation de l'urgence qui figure dans le dossier de demande d'avis.

La demande d'avis n'est donc pas recevable pour ce qui concerne l'article 6.

TITRE 3 – Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 7

La disposition n'appelle aucune observation.

TITRE 4 – Disposition relative aux infrastructures culturelles

Article 8

Il n'y a aucun rapport entre « les mesures d'économie [...] visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire » et l'octroi d'un subside à une asbl en vue de lui permettre de parachever des travaux pour lesquels, selon l'exposé des motifs³, « le budget nécessaire » est manquant.

L'article 8 de l'avant-projet est sans lien avec les considérations émises pour motiver l'urgence.

La demande d'avis n'est donc pas recevable pour ce qui le concerne.

Ceci vaut également pour l'article 48 de l'avant-projet en tant qu'il mentionne son article 8.

³ Paradoxalement l'exposé des motifs est plus explicite que le commentaire de l'article.

TITRE 5 – Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE I^{er} – Dispositions générales

Article 9

1. La section de législation n'aperçoit pas quel fondement juridique conforme à la loi du 16 juillet 1973 précitée pourrait autoriser l'existence de « subventions inscrites dans les conventions ou contrat-programmes » d'opérateurs qui évolueraient dans un secteur culturel soumis au pacte culturel « sans être soumis au décret régissant » le secteur culturel concerné ⁴.

En effet, pour être conforme à l'article 10 de la loi du pacte culturel, les subventions dont il est question à l'article 9 ne sont envisageables que si elles reposent sur un fondement organique dont les éléments essentiels sont déterminés par le législateur (ce qui ne paraît pas être le cas d'après les termes de la disposition en projet confirmés par l'exposé des motifs) ou si elles font l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget conformément à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973.

Par ailleurs, si elles sont accordées à des organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble de la communauté, les subventions visées doivent en outre pouvoir se concilier avec les exigences requises par l'article 11 de la même loi.

Avant d'envisager de les réduire, l'auteur de l'avant-projet doit donc préalablement s'assurer de la régularité des subventions concernées ⁵.

2. Subsidiairement, la section de législation observe que le texte de la disposition n'est pas clair : la subvention pour l'année 2017 est-elle réduite de 1 % par rapport à la subvention 2016 ou est-elle identique à la subvention octroyée en 2019 ⁶.

⁴ Selon l'exposé des motifs, seraient ainsi visés les opérateurs « bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme non prévus par un décret ».

⁵ La difficulté a déjà été présentée dans les termes suivants dans l'avis 57.651/2-4 donné le 15 juin 2015 sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 14 juillet 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française' : « Il y a lieu d'observer que le paragraphe 1^{er} en projet confère au Gouvernement une habilitation qui trouvera exclusivement à s'exercer 'en ce qui concerne les contrats programme et conventions non prévus par une base décrétable'. L'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 dispose : 'Art. 10. Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique. En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget'. Le paragraphe 1^{er} de la disposition en projet mentionne expressément 'les contrats programmes et conventions non prévus par une base décrétable'. Cette disposition ne pose pas de difficulté de principe lorsqu'il s'agit de contrats-programme et de conventions qui ont fait l'objet d'une inscription budgétaire nominative conformément à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973. En revanche, s'agissant de contrats-programme et de conventions qui ne sont pas régis par une législation organique et qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription budgétaire nominative, ceux-ci ne satisfont pas aux exigences de la loi du 16 juillet 1973. Afin de faire entrer ces contrats-programme et ces conventions dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973, il convient que le législateur en dresse un inventaire soit dans une disposition de l'avant-projet de décret soit en annexe à celui-ci » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. ft., 2014-2015, n° 147/1, pp. 21-34).

Article 10

En ce qui concerne le paragraphe 2, les mots « peut reconnaître » posent problème : si l'intention est que le Gouvernement reconnaisse les centres culturels visés qui en font la demande, il convient de remplacer les mots « peut reconnaître » par le mot « reconnaît » ; si par contre, l'intention est de laisser un pouvoir d'appréciation au Gouvernement concernant cette reconnaissance, il convient de déterminer les critères qu'il devra mettre en œuvre pour fonder sa décision, notamment dans le respect du pacte culturel.

La disposition sera revue à la lumière de la présente observation.

CHAPITRE II – Dispositions relatives aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

CHAPITRE III – Disposition modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

CHAPITRE VI – Disposition modifiant le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur du projet veillera à identifier correctement les modifications antérieures aux textes qui seront modifiés et à mentionner de manière correcte dans les articles 11, 12, 13, 14 et 17, les termes à remplacer.

CHAPITRE IV – Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique

CHAPITRE V – Disposition modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels

CHAPITRE VII – Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture

CHAPITRE VIII – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur du projet veillera à identifier correctement les modifications antérieures aux textes qui seront modifiés.

⁶ Voir l'avis 58.350/2-4/VR donné le 12 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 209/1, observation sous l'article 14).

TITRE 6 – Dispositions relatives à l’Enfance

CHAPITRE I^{er} – Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Articles 25 et 26

Les articles 25 et 26 de l’avant-projet de décret-programme de la Communauté française ‘portant diverses mesures relatives à l’Audiovisuel et aux Médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la Culture, à l’Enfance, aux bâtiments scolaires, à l’enseignement supérieur et à la recherche’, visent, d’une part, à prolonger le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008, visé à l’article 2 du décret du 14 juillet 1997 ‘portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française’ et, d’autre part, à permettre au Gouvernement de prolonger les agréments des services communautaires de promotion de la santé, visés à l’article 10 du même décret. Pour ce faire, l’avant-projet étend la durée des mesures transitoires énoncées aux articles 18 et 19 du décret comme cela a été fait pour la dernière fois par les articles 13 et 14 du décret-programme du 10 décembre 2015 ‘portant diverses mesures relatives à l’enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l’Enfance, à la Culture, à l’enseignement supérieur, au financement de l’enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l’enseignement de promotion sociale’.

Ces dernières dispositions ont fait l’objet de l’avis 58.350/2-4/VR donné le 12 novembre 2015 ⁷.

Les articles 25 et 26 sont de nature à engendrer des dépenses budgétaires, ce qui contredit l’urgence invoquée.

Les articles 25 et 26 de l’avant-projet ne seront donc pas examinés.

TITRE 7 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Observation générale

Les articles 27 à 34 tendent à modifier le décret du 5 février 1990 ‘relatif aux bâtiments scolaires de l’enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française’ quant aux conditions d’utilisation de dotations exceptionnelles de 2016 pour les trois fonds « bâtiments scolaires » et de créer des dotations exceptionnelles, pour 2017, pour ces mêmes fonds.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ce qui suit :

« B.4. L’article 24, § 4, de la Constitution réaffirme, en matière d’enseignement, le principe d’égalité et de non-discrimination. Selon cette disposition,

⁷ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 209/1.

tous les membres du personnel sont égaux devant la loi ou le décret. Ils doivent dès lors tous être traités de manière égale, à moins qu'il n'existe entre eux des différences objectives permettant de justifier raisonnablement un traitement différent.

B.5. Bien que l'égalité de traitement des établissements d'enseignement et des membres du personnel constitue le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas un traitement différencié, à la condition que celui-ci soit fondé 'sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur'. Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les établissements d'enseignement et les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements et ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement »⁸.

À cet égard, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier le dispositif en projet, lequel fixe des montants globaux de dotations différents selon le critère du réseau et non en fonction exclusivement des nécessités des établissements scolaires concernés.

En outre, si l'avant-projet, notamment par la référence à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' et à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement', établit les critères de sélection des établissements concernés, il peut être supposé, avec l'Inspecteur des Finances que

« [...] l'enveloppe budgétaire exceptionnelle à allouer en 2016 et 2017 ne sera pas suffisante pour financer tous les projets d'extension, de reconfiguration, d'infrastructures scolaires existantes ou d'achat et d'aménagement de bâtiment à affecter à l'usage scolaire dans toutes les zones où l'offre scolaire serait considérée comme insuffisante ».

L'avant-projet, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, doit être complété pour déterminer les éléments essentiels d'un mécanisme de priorisation des zones ou sous-zones bénéficiaires⁹.

⁸ Voir, par exemple, C.C., arrêt n° 90/2008 du 11 juin 2008.

⁹ Sur ces questions, voir les avis 56.754/2 donné le 3 novembre 2014 sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 17 décembre 2014 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 47/1, pp. 61-84) et 58.350/2-4/VR donné le 12 novembre 2015 sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 209/1, pp. 26-56).

Observations particulières

Articles 27, 30 et 33

Plutôt que de parler des zones ou parties de zones « en forte tension démographique », mieux vaudrait écrire « dans lesquelles l'offre de places est inférieure à la demande » conformément à ce que prévoient les décrets des 29 juillet 1992 et 13 juillet 1998 ¹⁰.

Les articles 27, 30 et 33 seront revus en ce sens.

Articles 28, 29 et 32

Les articles 28, 29 et 32 de l'avant-projet tendent à créer une dotation exceptionnelle, pour l'année 2017, respectivement d'un montant de 4.378.000 euros pour le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, d'un montant de 7.935.000 euros pour le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et d'un montant de 7.687.000 euros pour le fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement libre et officiel.

Concernant la dotation exceptionnelle au fonds de garantie, il résulte de l'exposé des motifs et du commentaire de l'article 32 qu'elle est destinée à l'enseignement libre subventionné.

Sous réserve de l'observation qui sera formulée ci-dessous, il serait utile de le préciser dans le dispositif et l'article 32 de l'avant-projet sera rédigé en ce sens ¹¹.

¹⁰ Voir, dans le même sens, l'avis 59.359/2 donné le 25 mai 2016 sur l'avant-projet devenu le décret du 13 juillet 2016 'relatif aux Bâtiments scolaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 316/1, pp. 10-14).

¹¹ Voir à cet égard l'article 9, § 2, 4°, du décret du 5 février 1990 ; voir, dans le même sens, l'avis 58.350/2-4/VR, *loc. cit.*

TITRE 8 – Dispositions relatives à l’enseignement supérieur et à la recherche

CHAPITRE I^{er} – Dispositions modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours

CHAPITRE II – Dispositions modifiant le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l’enseignement supérieur

CHAPITRE III – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2003 relatif au paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études

CHAPITRE IV – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Ces chapitres n’appellent aucune observation.

CHAPITRE V – Dispositions modifiant le décret du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le fonds écureuil de la Communauté française, l’euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l’école, l’enseignement et le centre technique horticole de Gembloux

Article 40

L’article 40 de l’avant-projet semble contenir une erreur (article 10, alinéa 4, *in fine*, du décret du 19 décembre 2002 ‘portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le fonds écureuil de la Communauté française, l’euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l’école, l’enseignement et le centre technique horticole de Gembloux’, en projet) en ce qu’il n’est pas rédigé de la même manière que les articles 36 et 41 de l’avant-projet.

Il appartient à l’auteur du texte de vérifier si l’article 40 de l’avant-projet ne doit pas être rédigé comme suit :

« À partir de l’année 2017, le montant de la subvention annuelle est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l’année précédant l’année budgétaire concernée aux variations de l’indice des prix à la consommation (IPC) selon la formule : IPC de janvier de l’année budgétaire concernée/IPC de janvier de l’année budgétaire précédente ».

CHAPITRE VI – Dispositions modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

CHAPITRE VII – Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique

CHAPITRE VIII – Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités

Ces chapitres n'appellent aucune observation.

TITRE 9 – Dispositions finales

Article 48

L'article 48 de l'avant-projet prévoit notamment que les articles 27, 30 et 33 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2016.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹².

¹² Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple, C.C., arrêt n° 3/2013, 17 janvier 2013, B.4 ; arrêt n° 158/2013, 21 novembre 2013, B.24.2 ; arrêt n° 146/2014, 9 octobre 2014, B.10.1.

Ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article 48 ne contiennent de justification quant à ce ni quant à la nécessité de faire rétroagir à la date du 1^{er} septembre 2016 l'entrée en vigueur des articles 27, 30 et 33.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY